



UNIVERSITÉ D'ARTOIS

Service des Affaires
Générales et Juridiques

Délibération du Conseil d'administration
n° 2021 - 067
Séance du 15 octobre 2021

Règles applicables aux services d'enseignement à l'université d'Artois

Condition d'acquisition du vote :

Quorum =

moitié des membres en exercice présents ou représentés

Acquisition de la délibération =

majorité des membres présents ou représentés

Nombre de membres en exercice : 35

Nombre de membres présents : 22

Nombre de membres représentés : 4

Nombre de vote pour : 26

Nombre de vote contre :

Nombre d'abstentions :

Ce point a fait l'objet d'un avis du Comité Technique du 30 septembre 2021.

Les règles applicables aux services d'enseignement à l'université d'Artois, telles que figurant dans le document annexé à la présente délibération, sont approuvées.

Fait à Arras, le 15 octobre 2021

Le Président,

Pasquale MAMMONE



SERVICE CENTRAUX

9 rue du Temple - BP 10665 - 62030 ARRAS CEDEX

Tél. 03 21 60 37 00 - Fax 03 21 60 37 37

www.univ-artois.fr



UNIVERSITÉ D'ARTOIS

Règles applicables aux services d'enseignement à l'Université d'Artois

approuvé au CT du et au CA du

Etablissement du service: pour les enseignants-chercheurs sur au moins deux jours, pour les enseignants du second degré, du premier degré et les enseignants non titulaires sur au moins trois jours.

Les enseignants doivent accomplir en plus de leur service d'enseignement (et de recherche pour les enseignants-chercheurs) diverses obligations liées à l'activité d'enseignement: surveillances d'examens, corrections de copies, présence aux jurys et aux réunions de travail. (cf art. 3 et 7 du décret n°84-431 du 06 juin 1984 modifié)

Pour le calcul du service mensuel annuel la règle suivante est appliquée: service statutaire/10 mois (le cas échéant multiplié par la quotité de travail)

Les heures complémentaires sont autorisées dans la limite du doublement du service statutaire (avant éventuelle réduction suite à un congé maladie ou paternité)

Dans le cas d'un congé maternité: le doublement de service statutaire est calculé à partir du service réduit.

15/09/2021

Activités non prises en compte dans le doublement de service	
Nature de l'activité	Observations
Environnement pédagogique dans le cadre de l'alternance	Plafond à 200 heures au-delà du doublement de service
Bénéficiaire d'une responsabilité pédagogique n°1 à 16	Prévue dans le référentiel d'équivalences horaires
Dispositif de remédiation (Tremplin, PRREL, Rebond)	Financement région, académique ou europe
CLES (Certificat en langues étrangères supérieures)	

Interdictions d'effectuer des heures complémentaires (dans et hors Université d'Artois)	
Public concerné	Observations
ATER	Activités accessoires autorisées : corrections de copies ou "colles" peuvent être rémunérées à condition qu'elles ne dépendent pas de leurs propres enseignements, vacations pour travaux de recherche, activité libérale présentant un lien apparent avec les fonctions d'ATER.
Nouveau MCF bénéficiant de la décharge recherche ou de la décharge approfondissement des compétences pédagogiques	
Enseignants bénéficiant d'un CRCT, d'un CPP ou d'un aménagement de service	Pendant la période du CRCT, du CPP ou de l'aménagement
Enseignants bénéficiant d'une décharge de service (dont conversion de prime)	Hors responsabilité pédagogique, responsabilité scientifique.
Bénéficiaire d'une responsabilité scientifique 17 (directeur de laboratoire), 19 (pilote scientifique de projets de recherche en réseau), ou 18 (responsable de DIM)	Hors responsabilité pédagogique, responsabilité scientifique.
Enseignants-chercheurs en délégation	Sauf si l'enseignant-chercheur délégué continue à assurer dans son établissement d'origine le service d'enseignement exigé par son statut (cf art 14 décret n°84-431 du 06 juin 1984).

Limitations annuelles des heures complémentaires	
Public concerné	Limitation
Bénéficiaire d'une prime d'encadrement doctoral et de recherche (PEDR)	50 HTD (hors responsabilité pédagogique, responsabilité scientifique, CLES, remédiation)
MAST et PAST	10 HTD
MCF ayant moins de 3 ans d'ancienneté dans le corps (à compter de l'année de stage)	96 HTD (hors responsabilité pédagogique, CLES, remédiation)
Agent temporaire vacataire (étudiant en 3ème cycle ou retraité)	96 HTD
Chargé d'enseignement vacataire (autre vacataire)	192 HTD
BIATSS de l'Université d'Artois	60 HTD